

Département du Rhône

Commune de Vourles

ENQUETE PUBLIQUE
Révision du Règlement Local de Publicité

Enquête publique réalisée du lundi 06 janvier au vendredi 07 février 2020 inclus.

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Serge ARVEUF

8 février 2020

SOMMAIRE

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
1-1-Objet de l'enquête :	3
1-2-Cadre juridique et réglementaire de l'enquête :	3
2- PRESENTATION GENERALE DU PROJET.....	4
2-1-Le contexte territorial.....	4
2-1-1 Localisation	4
2-1-2 Données chiffrées	4
2-1-3 Axes de communication	4
2-1-4 Le tissu urbain.....	4
2-1-5 Activités économiques et industrielles.....	5
2-1-6 Sites protégés	5
2-2 La démarche engagée.....	5
2-2-1 Historique	5
2-2-2 Elaboration du règlement local de publicité.....	6
2-2-3 composition du dossier.....	7
2-3 Diagnostic.....	7
2-3-1 Elaboration du règlement local de publicité.....	7
2-3-2 Problèmes identifiés	8
2-3-3 Secteurs à enjeux.....	9
2-4-Orientations.....	9
2-5-Le zonage retenu	10
2-5-1 Justifications des choix.....	10
2-5-2 Les choix	11
3-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	15
3-1-Organisation de l'Enquête	15
3-2 Modalités.	15
3-3 Reconnaissance du site de l'enquête	15
3-4 L'information du public.....	16
3-5 Dossiers et registre d'enquête	16
3-6 Déroulement de l'enquête	16
3-7 Démarches du commissaire enquêteur	17
3-8 Clôture de l'enquête	17
3-9 Procès-verbal de synthèse des observations	17
4-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
5-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	21
6-CONCLUSION	23
ANNEXES	27

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1-Objet de l'enquête :

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et donc de valoriser les paysages. Le RLP permet également aux maires de prendre les compétences de la police de la publicité et ainsi de s'assurer de la bonne application du projet.

La commune de Vourles dispose d'un règlement local de publicité, adopté par arrêté du maire du 25 janvier 2007.

Depuis, vote de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

Avec la publication de cette loi, et celle du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, la réglementation nationale de l'affichage extérieur a été largement modifiée par la prescription de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces, etc.)

La commune de Vourles a délibéré le 11 avril 2019 pour prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) sur son territoire.

1-2-Cadre juridique et réglementaire de l'enquête :

La loi n°2010-788 du 12 juillet portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application évoqué plus haut ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020. Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du Code de l'Environnement (articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du Code de l'environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le Code de l'environnement et le Code de la Route. Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme. En pratique, le principe d'élaborer le RLP est soumis à la délibération du conseil municipal compétent en matière de PLU en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme (procédure identique à celle des PLU). Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale

compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10). Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanismes en tenant lieu.

2- PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2-1-Le contexte territorial

2-1-1 Localisation

La commune de Vourles est située dans le département du Rhône, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Distante d'environ 12 kilomètres au sud-ouest de Lyon. La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon regroupant 5 communes (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles). Elle est voisine des communes de Brignais, Orliénas, Taluyers, Montagny, Millery, Charly et Saint-Genis-Laval.

2-1-2 Données chiffrées

Superficie du territoire communal : 5,6 km²

Population 3411, d'après recensement de 2017

2-1-3 Axes de communication

Vourles est située à proximité d'un axe majeur, la voie rapide A450, et de deux axes importants la RD 386 et la RD 342. La RD 114 traverse le bourg.

2-1-4 Les diverses formes urbaines de Vourles

Le centre bourg,

Avec un périmètre patrimonial, défini en fonction du caractère « homogène » des constructions.

Le centre historique est bien présent, avec ses jardins et espaces verts.

Il est à noter, les bâtiments remarquables, le musée et le collège Louis Querbes, le château de la Roche et le château d'Epeïsses, ainsi que la maison des Jacobins, la propriété de Fournières et une maison des Vallières.

Les lotissements

A l'Est de la rivière du Garon, outre le centre bourg, on trouve de nombreux lotissements, qui se sont majoritairement développés à partir des années 90.

Le lotissement de Maison forte réalisé autour du bâtiment Maison forte, très caractéristique, classé depuis 2004 à l'inventaire des bâtiments historiques.

Les grands espaces végétalisés au sein de l'agglomération

Plusieurs grands espaces, en partie exploités par l'agriculture.

Sur Vourles se développe une trame verte forte avec plusieurs parcs publics et privés.

Les parcs d'activités :

Situés dans la partie Ouest de la commune, à l'Ouest de la rivière du Garon.

On distingue trois parcs d'activités, le parc d'activités des Plattes, le parc d'activités des Eclapons et le parc d'activités du Pont Lunettes.

L'impact des zones de captage

La partie Sud-Ouest de la commune est le lieu de diverses zones de captage des eaux, Ces dernières bénéficiant de périmètres de protection immédiate, de périmètres de protection rapprochée, et de périmètres de protection éloignée. D'où une importante surface inconstructible.

2-1-5 Activités économiques et industrielles

Voir § 2-1-4 « *Les parcs d'activités* » :

2-1-6 Sites protégés

La « Maison Forte », est surmontée d'une tour, autour de laquelle s'est développé un lotissement, en cercle autour de cette dernière.

Le 5 mai 2004 :

Dans cette Tour, la pièce ornée de peintures murales a été classée **monument historique**, et le reste de la tour nord a été inscrit à l'**inventaire des monuments historiques** (à la même date).

2-2 La démarche engagée

2-2-1 Historique

Les paragraphes 1-1 (Objet de l'enquête) et 1-2 (Cadre juridique et réglementaire de l'enquête) définissent le cadre de la démarche engagée.

Un diagnostic de la publicité extérieure a été réalisé, portant sur assez peu d'éléments : Ce dernier a porté notamment sur le recensement de quelques irrégularités en matière d'affichages publicitaires et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale. Je note que dans le rapport de présentation du PLU :

On recense à Vourles 47 établissements de commerces, artisanat ou services dont : - 4 commerces alimentaires (alimentation générale, boucheries, boulangerie) - 6 bars, hôtels et / ou restaurants, - 9 services à caractère commercial (banque, coiffeurs, garages, pharmacie, station-service, immobilier, tabac- librairie, etc.). En dehors des commerces situés aux Sept Chemins, ils sont pour la plupart regroupés dans le centre ancien, en particulier en rez-de-chaussée de l'immeuble situé au carrefour des rues Louis Vernay et Bertrange Imeldange, en bas de la rue J.M. Chevalier (carrefour avec la rue Louis Querbes). On notera aussi la présence de commerces et services (restaurants, hôtel, station-service) aux Sept Chemins.

2-2-2 Elaboration du règlement local de publicité

Le 5 mai 2019 a débuté une période de concertation, afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les modalités de la concertation ont été définies, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, ont été définies, dans la délibération du 11 avril 2019 prescrivant la révision du RLP.

Il a été défini les objectifs et les modalités de la concertation de la population :

- Affichage,
- Insertion dans une publication,
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la commune,
- Ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public,
- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une réunion technique.

La consultation du public précédant la délibération du Conseil municipal, du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de RLP s'est déroulée selon les modalités suivantes :

La prescription de la révision du RLP a été affichée en mairie en date du 16/04/2019, publiée dans le Progrès en date du 22/04/2019 et sur le site internet de la commune en date du 04/06/2019.

Un dossier de concertation sur support papier a été réalisé sur le projet et a été tenu à la disposition du public pour recevoir les observations. Ce dossier a comporté des éléments produits au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

Une réunion technique a eu lieu le 2/07/2019. Elle portait sur la démarche du RLP, ainsi que le cadre juridique encadrant ce document et également la traduction réglementaire des objectifs de la révision du RLP. Les participants

(personnes publiques associées, associations patrimoniales, professionnels de l'affichage et des enseignes, représentants des commerçants et artisans) qui avaient reçu une ébauche de règlement, avaient été invités par courrier du 29/05/2019.

La réunion publique du 02 juillet 2019 portait sur la présentation du projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes formalisé (avec un rappel du cadre juridique de la démarche et du document de RLP en lui-même). Cette réunion a été annoncée avec une invitation des associations locales et une diffusion sur le site internet ainsi que sur les panneaux d'affichage le 04/06/2019.

La prise en compte des remarques sur le registre de concertation : aucune remarque n'a été émise sur le registre, et la participation du public, assez faible.

2-2-3 composition du dossier

Conformément à la loi et selon l'article R 581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes.

Le dossier technique a été établi en interne, par le service de l'urbanisme. Liste des pièces du dossier, en tête du dossier présenté au public :

1. Délibération n° 2019-025, du 11 avril 2019 : Prescription de la révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP) et définition des modalités de concertation
Délibération n°2019-058, du 5 septembre 2019 : Arrêt du projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP) et tirant le bilan de la concertation.
2. La note de présentation du projet
3. Le rapport de présentation du projet ainsi que le règlement arrêté
4. Le plan de zonage du projet
5. Les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et la CDNPS
6. Annexes

A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, j'ai constaté que le dossier présenté est complet, et semble conforme aux exigences de la réglementation.

2-3 Diagnostic

2-3-1 Elaboration du règlement local de publicité

A partir d'un repérage de terrain, il a été procédé à un recensement succinct et à une énumération des dispositifs publicitaires non conformes : enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires. Sur ce qui constitue le centre-bourg de Vourles, il y a un éventail assez modeste des divers « dispositifs » qui concernent la publicité extérieure (publicité, enseigne, préenseigne). Le secteur à enjeux de la commune, c'est celui des Sept Chemins, constitué d'un nœud

routier important (RD342 et RD386). De l'unique zone commerciale et de commerces.

2-3-2 Problèmes identifiés

➤ Première partie : Publicité

Le règlement du 27 avril 2007 a permis la réduction du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes. Il a permis également des améliorations qualitatives ; et ainsi permettre la suppression de quelques dispositifs publicitaires.

Ainsi le règlement de la partie agglomérée de Vourles (hors secteur des Sept Chemins) l'article 1-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, se retrouve dans le projet de règlement révisé dans l'article 1 (avec en plus les les baies des devantures commerciales) avec l'indication : « cette catégorie de dispositif est interdite ».

Il en est de même pour l'article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Avec l'indication : « cette catégorie de dispositif est interdite ».

La publicité (et préenseignes) est dévolue au secteur des Sept Chemins

L'idée, concernant ce secteur étant de remédier à la surcharge publicitaire, afin de sauvegarder un aspect esthétique et environnementale agréable (ce que nous indiquons plus haut).

La commune de Vourles a repris l'essentiel de ce règlement de 2007, dans son projet de règlement local révisé. Il a été adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, particulièrement au regard des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

➤ Deuxième partie : Enseignes

En application des nouvelles dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement, le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvrira la totalité du territoire communal. Deux règles juridiques coexistent sur le territoire communal, une qui s'applique aux enseignes en agglomération (avec un règlement plus restrictif que la réglementation nationale), et une autre applicable aux enseignes hors agglomération (le règlement national des enseignes, plus permissif que le règlement local).

Dans le cadre du règlement révisé les enseignes seront soumises à un régime juridique unique sur tout le territoire communal.

Lors de ma visite, j'ai pu découvrir les enseignes des divers commerces du bourg de Vourles. De mon point de vue, découvrant d'un œil neuf ces quartiers, pour moi, je pense qu'il n'y a pas de problème majeur, vis-à-vis des « normes » à appliquer.

Un recensement a pu être réalisé, et rien ne m'a été transmis sur d'éventuelles problématiques.

2-3-3 Secteurs à enjeux

Le diagnostic à l'échelle de la commune n'est plus à faire, on peut affirmer que la zone des enjeux pour la « publicité extérieure » est le secteur des Sept Chemins, sur lequel le conseil municipal a largement débattu.

Abord d'un monument historique, la « Maison Forte », est surmontée d'une tour, autour de laquelle s'est développé un lotissement (voir 2-1-6 Sites protégés).

Le périmètre délimité des abords (PDA) protège l'environnement.

2-4-Orientations

On recense à Vourles (données du PLU de 2014) 47 établissements de commerces, artisanat ou services (voir § 2-2-1). C'est un des éléments de l'attractivité de la commune et s'agissant de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes.

Le règlement actuel, ayant été approuvé avant le 13 juillet 2010 doit être révisé avant le 13 j juillet 2020, sinon il deviendra caduc (article L.581-14-3 du Code de l'environnement).

L'objectif principal se décline en trois axes /

- *Renforcer la qualité de vie*
- *Renforcer le dynamisme et l'attractivité*
- *Renforcer la solidarité*

Les trois grandes orientations évoquées, se traduisent en dix objectifs. Ils découlent des adaptations nécessaires, en fonction de l'application du RLP actuel ou de l'intégration des nouvelles réglementations nationales.

Objectif n° 1 : protéger l'environnement et le cadre de vie

Objectif n°2 : prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse

Objectif n°3 : réduire les consommations énergétiques

Objectif n°4 : adapter le règlement local de la publicité, des enseignes, et publicité des préenseignes à la nouvelle réglementation qui est beaucoup plus restrictive.

Objectif n°5 : maintenir la protection des grands axes urbains, notamment sur le secteur des Sept chemins.

Objectif n°6 : renforcer l'attractivité économique et paysagère de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers

Objectif n°7 : de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.

Objectif n°8 : d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et le positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec rdc commercial.

Objectif n°9 : de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain vourhois.

Objectif n°10 : de fixer des obligations d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R.581-35 du code de l'environnement, et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

En cohérence avec son engagement en faveur du développement durable, et la préservation des paysages la commune souhaite limiter très fortement les enseignes numériques dans le cadre de vie.

Conclusion, en fonction des problèmes rencontrés sur son territoire, la Commune de Vourhois a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire. La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise

2-5-Le zonage retenu

Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L .581-14 que « **le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national** ».

Il a été fait le choix de n'avoir qu'une zone de publicité restreinte alors que le règlement de 2007 en comprenait deux. Le secteur des Sept Chemins constituant la zone de publicité n°2.

2-5-1 Justifications des choix

Préambule.

Dans les pages précédentes, nous avons évoqué des termes spécifiques relatifs à la publicité, et il est temps d'en écrire la définition :

Définitions conventionnelles Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- **Publicité** : L'article L581-3 du Code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

- **Préenseigne** : L'article L581-3 du Code de l'environnement définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Enseigne** : L'article L581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Pour les bâtiments**, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide, aménagé ou percé dans la construction) dont la surface est inférieure ou égale à 0,50 m².

- **Une unité foncière** est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ; toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- **Façade** : la plupart des bâtiments comportent quatre façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.

Comme indiqué plus haut, c'est à partir du Règlement National de Publicité, que le choix de restriction des possibilités a été élaboré. En fonction de l'expérience passée depuis le RLP de 2007, de l'étude de l'état des lieux concernant l'objet de l'enquête, du constat des améliorations, et des aspects plus négatifs, de la concertation, le règlement a été élaboré.

La ville de Vourles, avec moins de 10 000 habitants dans sa partie agglomérée, est tenue de se cadrer sur les prescriptions du RNP, avant de les réduire, ou dans conserver certaines. C'est ce que nous avons vu plus haut, que le code de l'environnement pour le projet de RLP imposait la création de zones où seraient adoptée une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La procédure engagée, est celle de la révision du RLP de 2007.

2-5-2 Les choix

La lecture de la note de présentation est intéressante, abordant l'essentiel des problématiques, dans une certaine généralité, sans toutefois préciser avec force les choix pratiques envisagés.

Dans la première partie du Règlement, les dispositions générales, il est fait mention dans l'article A-1 des généralités au sujet de Code de l'environnement.

L'article A-2 : Documents graphiques : le plan de zonage n'est pas conforme aux textes, puisqu'il évoque deux zones, ZPR1 et ZPR2 (Secteur des Sept Chemins). Dans les observations ce fait est évoqué, mais n'entache pas la compréhension du dossier d'enquête.

L'article A-3 : Choix des matériels : règles définissant les conditions d'esthétique et de pérennité de leur aspect initial, entre autres.

L'article A-4 : Accessoires

Il est indiqué une liste de préconisations techniques

L'article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords.

Il est indiqué diverses interdictions ou préconisations pour garder l'endroit propre.

L'article A-6 :

Diverses interdictions, obligation d'éteindre les enseignes lumineuses dès la fin d'activité.

A noter dans cet article A-6 : les enseignes numériques sont admises uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins »

- Les enseignes **numériques sont interdites.**
- Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, **sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation** publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Globalement, les dispositions du projet du RLP sont bien entendu plus restrictives que celles figurant dans le RNP.

Les dispositions du RLP doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et la liberté de l'industrie, dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Nous avons pensé qu'il pouvait être utile de reproduire partiellement le Règlement (Article 1 à Article 7).

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènements.

Elles sont admises, uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins » aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface totale du dispositif ne peut excéder 8m² (surface affichage + encadrement, hors pieds).
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 7,50m par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0,5m au moins de toute arête de support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises, uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins » aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface totale du dispositif ne peut excéder 8m² (surface affichage + encadrement).
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6m par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.

Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néons sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

En périmètre des abords des monuments historiques, les enseignes parallèles seront réalisées en lettres découpées indépendantes et fixées sur le mur sans panneau ni caisson. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade et ne pas dépasser 40 centimètres de hauteur maximum (hors les majuscules).

Article 4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre. Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1er étage. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture et terrasses sont interdites.

Article 4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m² (en application de l'article R.581-65 du Code de l'environnement).

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6, mètres
- Largeur maximum : 1 mètre

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem. La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale. Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie publique.

Article 4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes : Elles ont une surface maximale de 12 m². Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes : Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1m²

Article 4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes : Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m² de message et 10 m² avec encadrement).

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes : Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle est soumise à la réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elle reste soumise à la réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique.

Elles ne peuvent être autorisées que dans le secteur dit des Sept Chemins (voir document).

Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

- La hauteur des lettres la composant et des signes la composant ne peut excéder 1m. Les supports doivent être intégrés aux lettres qui la composent.

Publicité numérique dans le secteur dit des Sept Chemins (voir document) :

- La surface totale du dispositif ne peut excéder 8m² (surface d'affichage + encadrement).

3-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1-Organisation de l'Enquête

J'ai été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, en date du 18/10 / 2019 (décision n° E 1900023 / 69).

L'arrêté VOURLES – 2019 – A - 204, du 17 /12/ 2019 de Monsieur le maire de Vourles, ouvre et détermine l'organisation de l'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Vourles.

J'ai adressé au tribunal administratif, l'attestation demandée, assurant qu'à titre personnel et professionnel je n'ai pas été intéressé au projet (Article L. 323-5 du code de l'environnement, Article R. 123-4 du code de l'environnement, Article 111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

3-2 Modalités.

J'ai rencontré Madame Mégane BRET-MOREL, du service de l'urbanisme et Monsieur Jean-Jacques RUER, adjoint à l'urbanisme le mercredi matin, 4 décembre 2019. A cette occasion, j'ai paraphé le registre de consultation, et examiné les enjeux inerrants à la publicité extérieure. Un dossier m'a été transmis, pour me préparer à la première permanence. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été pris par Monsieur le Maire, le 17 décembre 2019. Madame Mégane BRET-MOREL, qui a suivi particulièrement en amont les différentes phases avant l'enquête et a été mon seul contact à la mairie de VOURLES.

3-3 Reconnaissance du site de l'enquête.

Le 20 janvier, visite rapide du centre-bourg avant la permanence de 9h. Puis visite du secteur des Sept Chemins, après la fin de la permanence (se terminant à 11h).

3-4 L'information du public

J'ai vérifié que l'information du public avait bien été réalisée dans les délais prescrits à l'article 6 de l'arrêté municipal.

Par affichage

Le mercredi 8 janvier octobre 2020, jour de ma première permanence, j'ai constaté que l'affiche était bien présente sur le panneau officiel de la commune, derrière la mairie, ainsi que sur la porte d'entrée à la mairie.

Cet affichage a été présent jusqu'à la clôture de l'enquête publique le 7 février 2020. Et le certificat d'affichage a été signé par Monsieur le Maire le 2 mars 2020.

Par voie de presse :

1^{er} avis : Le Progrès du 20 décembre 2019

Le Tout Lyon du 11 janvier 2020

2^{ème} avis : Le Progrès du 21 décembre 2019

Le Tout Lyon du 11 janvier 2020

Sur les panneaux d'informations numériques de la commune, rue des Vallières, rue de Verdun et Place Antoine Duchaux.

Par internet :

Le public avait la possibilité de s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, de consulter le dossier sur le site internet suivant : www.vourles.fr.

Nota : le commissaire enquêteur indique que tous les affichages de l'avis d'enquête apposés en différents lieux sont restés en place durant toute la durée de la procédure d'enquête.

3-5 Dossiers et registre d'enquête

Le registre d'enquêtes à feuilles non mobiles a été côté par mes soins. Voir au paragraphe 3-2

3-6 Déroulement de l'enquête

Les dates

L'enquête s'est déroulée du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 7 février 2020 à 17h.

Les permanences

J'ai tenu 3 permanences selon des dates suivantes :

Mercredi 8 janvier 2020, de 9h à 11h, en salle du Conseil,

Lundi 20 janvier de 9h à 11h, en salle du Conseil,

Vendredi 7 février, de 14h à 17h, dans une salle annexe.

Conditions de la consultation :

Elles étaient très satisfaisantes, et compte-tenu de la grandeur de la Salle du Conseil, il n'avait pas été indispensable d'avoir une salle d'attente.

Trois dispositifs prévus pour la formulation des observations :

-soit en les consignant sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles,

-soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Vourles,

-ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante :

contact@vourles.fr, pour être annexée au registre d'enquête. Cette adresse figure sur tous les documents d'information, l'arrêté pris par le maire, les affiches et sur les avis insérés dans la presse.

3-7 Démarches du commissaire enquêteur

Après ma désignation par le Président du Tribunal administratif de Lyon, il y a eu peu de démarches, autres que des contacts téléphoniques ou par mails avec Madame Mégane BRET-MOREL, chargée du suivi de l'enquête avec le commissaire enquêteur. Cette dernière avait eu en charge la phase avant l'enquête, puis a monté le dossier d'enquête publique.

3-8 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 7 février 2020, et j'ai clos le registre d'enquête à la fin de ma permanence qui s'était déroulée de 14h à 17h. Le dernier délai étant minuit, pour d'éventuelles contributions à l'adresse mail dédiée comme indiqué plus haut.

J'ai emporté tout le dossier, y compris le registre pour y annexer les contributions transmises sur le mail dédié, de l'UPE du 6 février 2020.

La requête de la Société JCDecaux, bloquée par l'anti-spam de la commune le vendredi 7 février, m'a été transmise par mail du service urbanisme. Également réception par la Mairie, du même document en lettre recommandée avec AR,

3-9 Procès-verbal de synthèse des observations

J'ai remis un procès-verbal de synthèse des observations en mairie le jeudi 13 février 2019 vers 11h, à Monsieur Jean-Jacques RUER, adjoint à l'urbanisme et Mégane BRET-MOREL. Procès-verbal portant sur les observations parvenues par le biais du mail dédié à l'enquête et sur le registre d'enquête publique.

Ce procès-verbal est annexé en pièce jointe au rapport, Pièce annexe 1

4-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois observations, une sur le registre d'enquête publique, les deux autres sur le sur le mail dédié à l'enquête : contact@vourles.fr

Nous reprenons dans l'ordre chronologique les questionnements.

Notre principe, à la suite de la question, nous mentionnons la réponse de Monsieur le Maire de Vourles, et à la suite, notre appréciation. Il se peut que nous répondions à quelques questions auxquelles il n'y a pas eu de réponse de la part de la Mairie.

Une observation liminaire, la délibération du conseil municipal du 11 avril 2019 évoque 4m² pour la publicité (affiche et encadrement compris), chiffre repris dans le préambule du règlement soumis à l'enquête publique. Mais dans les articles 1 et 2 de ce dernier, on évoque 8m². Cette discordance est évoquée dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône. De même l'avis de la CDNPS est favorable, avec dans le corps des discussions une interrogation sur cette discordance.

Il a été évoqué à ce sujet, une erreur matérielle, ce qui est tout à fait vraisemblable, la surface de 8 m² ayant fait l'objet de discussions en mairie, en présence des professionnels de l'affichage. Cela provient sans doute d'un malencontreux copier/coller.

La commune, garde donc ces 8m², et même si cela peut poser un éventuel problème, nous rappelons au sujet du commissaire enquêteur :

qu'il n'est pas compétent pour prendre position sur certains points, quand bien même la légalité de ces derniers a provoqué quelques interrogations.

Nota : les réponses de la Mairie, sont jointe au rapport en Pièce annexe 2

➤ **Le 6 février 2020**

Le 6/02/2020-De Monsieur Charles-Henri DOUMERC, juriste de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) 2 rue Sainte-Lucie – 75015 PARIS.

Le format des publicités

Le projet de règlement limite en ses articles 1 et 2 la surface des publicités murales et scellées au sol à 8 m², encadrement compris. Cette surface de dispositif n'existe pas à ce jour chez l'ensemble des opérateurs. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50m², encadrement compris.

Il propose la formulation suivante afin de corriger les articles 1 et 2 :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10, 50 m², hors éléments accessoires ».

Réponse du pétitionnaire :

Suite au lancement de la procédure de révision du PLU, la commune a effectué sa période de concertation. Ainsi, une réunion technique avec les personnes publiques associées et les professionnels de l'affichage a eu lieu le 02 juillet 2019. La commune a toujours formulé le souhait que la publicité soit conservée mais encadrée, dans le secteur des sept chemins.

A l'issue des différents échanges, la commune a décidé de passer la surface d'affichage de 4 m² à 8 m² dans le projet arrêté. Ce changement permet de respecter les enjeux d'encadrement de la publicité et également de respecter les enjeux économiques du secteur. Afin de poursuivre cette démarche, la commune décide de maintenir la surface de 8 m² pour l'affichage des publicités et des préenseignes non lumineuses.

La commune prend en compte la remarque du format et adaptera le règlement arrêté afin de respecter le format des publicités.

Avis du CE : Pour rendre plus directe la réponse de Monsieur le Maire, qui indique que la commune « adaptera le règlement arrêté afin de respecter le format des publicités », ceci pour l'affichage des **publicités et des préenseignes non lumineuses**, nous préconisons d'adopter la proposition de rédaction de l'UPE :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10, 50 m², hors éléments accessoires ».

➤ **Le 7 février 2020**

Le 7/02/2020-De Monsieur Laurent VAUDOYER, Directeur Régional de la Société JCDecaux. La requête bloquée par l'anti-spam de la commune le vendredi 7 février. Également réception du même document en lettre recommandée avec AR, le 8 février. Document de 5 pages (voir pièce annexe n°1 du PV de Synthèse)

Condensé de ce document

- La commune souhaite placer le mobilier urbain sous le régime du Règlement National de Publicité et souhaite apporter des compléments à plusieurs articles du règlement. En préliminaire du règlement, il souhaite l'insertion de la mention suivante : « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le RLP* ».
- Dans l'article 5 « *Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain* » il souhaite l'insertion de la mention suivante : « *Elle est soumise à la*

règlementation nationale et admise dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévue à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présents sur le territoire Vourlois ».

- Dans l'article A-7 « Publicité et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques », il souhaite l'insertion de la mention suivante : « *Toutefois, la publicité lumineuse (c'est-à-dire éclairée par projection ou par transparence, comme animée ou numérique) apposée sur le mobilier urbain est admise sur l'ensemble du territoire communal ».*
- Dans l'article 7 « Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique », il souhaite l'insertion de la mention suivante : « *A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire », les publicités lumineuses ne peuvent autorisées que dans le secteur dit des sept Chemins.*
- Article 5 : « *Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain ».*
- « *Elle est soumise à la réglementation nationale et admise, sous forme lumineuse comme non lumineuse, dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévues à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présent sur le territoire Vourlois ».*
- Article 2 : « *Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ».*
- Nous préconisons d'ajouter la mention « *hors mobilier urbain »* concernant l'intitulé de l'article.

Réponse du pétitionnaire :

La commune souhaite mettre au cœur de son projet de révision la protection de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la prévention des nuisances visuelles et de la pollution lumineuse. C'est la raison pour laquelle la commune restera sur l'application de la réglementation nationale en ce qui concerne le mobilier urbain.

Avis du C.E : Le choix de la municipalité est fait et nous renvoie donc au RNP.

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

Les abris destinés au public ; les kiosques ; les colonnes porte-affiches ; les mâts porte-affiche et les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

A notre connaissance la seule catégorie utilisée, c'est celle des abribus.

Ces abribus sont liés aux services des cars du Rhône, gérés par le Sytral et dont le service est délégué à Transdev.

➤ Le 7 février 2020

Le 7/02/2020- Monsieur François TAILLIEU, directeur du magasin LEROY MERLIN, au lieudit « les sept Chemins » à Vourles :

Le préambule au Règlement local de publicité, fait état d'une taille de 4 m² maximum pour la publicité et les préenseignes, alors que le règlement en page 7, fait état d'une surface autorisée de 8 m².

Réponse du pétitionnaire :

Pour la première remarque la réponse de la commune concernant le format des publicités et des préenseignes non lumineuses est identique à celle de la remarque de l'UPE. La commune rappelle que le format de 8 m² pour la publicité numérique restera dans ces conditions afin de respecter la réglementation nationale.

Avis du CE :

Il est clair que les 8 m², pour les publicités et des préenseignes seront la norme maximale pour l'affichage utile, la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excédant pas 10, 50 m².

Pourriez-vous clarifier l'article C-3 « mise en conformité » qui évoque différemment les « publicités, enseignes et préenseignes » en début de paragraphe et les « publicités et préenseignes », citées en fin de paragraphe.

Réponse du pétitionnaire :

Il s'est avéré après relecture que l'article C-3 manque de clarté. Il va être reformulé afin de lever les incompréhensions qu'il suscite.

Avis du C.E : La mise en conformité, c'est faire en sorte que les dispositifs qui concernent les publicités, enseignes et préenseignes satisfassent aux dispositions nouvelles, après l'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Un délai de deux ans pour les publicités et préenseignes et de six ans pour les enseignes.

5-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

À la suite de la délibération du 1^{er} juillet 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité, le projet a été diffusé aux Personnes Publiques Associées, dont nous donnons les réponses reçues :

Département du Rhône : avis favorable, sans observation.

Chambre d'Agriculture du Rhône : avis favorable.

Communauté de Communes de la Vallée du Garon : avis favorable ainsi que quelques remarques concernant des erreurs de rédaction.

Nous en demandons la correction.

La Métropole de Lyon : Pas d'observation sur le projet

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : avis favorable

Rappel du fait que la commune de Vourles est soumise au régime juridique prévu pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce régime juridique admet pour Vourles, et sous réserves du respect des prescriptions techniques qui s'y rattachent, toutes les formes d'affichage publicitaire, à l'exception des bâches de chantier et des bâches publicitaires (article R581-31) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R581-56), interdits en raison de la population de Vourles, inférieure à 10 000 habitants.

Lors de la délibération de la commune du 11 avril 2019, une erreur matérielle a été commise, en indiquant que l'un des objectifs de la révision a pour objet de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes dans le tissu urbain vourlois (4 m² affiche et encadrement compris). Le règlement actuellement en vigueur admet la publicité et les préenseignes uniquement sur le quartier des Sept Chemins, la surface totale ne pouvant excéder 10m². La commune souhaitait cependant que le règlement révisé admette dans ce quartier la publicité, mais réduite à 8 m², affiche et encadrement compris. On doit considérer que la surface de 4m² indiquée dans la délibération du 11 avril 2019, ainsi que dans le préambule du règlement arrêté, page 3, est une erreur de saisie.

La Direction départementale des Territoires du souligne les aspects positifs du projet.:

- Extension à l'ensemble de l'agglomération l'application des prescriptions techniques telles qu'exigées dans les périmètres protégés relevant de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui induit que les enseignes seront soumises à un régime juridique et technique homogène sur toute l'agglomération.
- Limite à une unité la possibilité d'installer les enseignes perpendiculaires, avec une surface unitaire réduite à 0,80 m².
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront désormais admises uniquement sur le quartier des Sept Chemins.
- Les enseignes temporaires et les enseignes dont la surface est inférieure à 1 m² sont limitées à une seule enseigne ajoutée en complément de l'enseigne scellée au sol.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur façade est limitée à 15% de la surface de chacune des façades.
- Les enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.
- Concernant les publicités et préenseignes apposées sur supports aveugles ou scellées au sol, la commune admet dorénavant un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci.

Par ailleurs, les publicités et préenseignes sont uniquement admises dans le quartier des Sept Chemins.

L'article 7 du règlement ne prévoit pas d'horaire d'extinction pour les publicités et préenseignes lumineuses et la publicité numérique (prévu par l'article R581-35).

Le projet de règlement élaboré, diminue l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface, sans compter les nuisances visuelles, la consommation énergétique. La règle nationale de densité des publicités et préenseignes se trouve simplifiée.

L'avis pour toutes ces raisons est favorable.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Le projet est présenté devant la commission :

Divers problèmes sont évoqués : le secteur à enjeux, c'est celui des Sept Chemins, nœud routier important. Il est question de dispositifs de mauvaise qualité, entraînant une mauvaise visibilité

La surface de 4 m² évoqué pour la publicité et les préenseignes dans la délibération du conseil municipal, se retrouve dans le préambule au projet de règlement, mais pas dans le règlement, où à diverses reprises on parle de 8 m².

Même si on a pu lire, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, que la volonté de la commune est bien d'autoriser 8 m², il est certain que juridiquement (propos de M. VIVES de la Préfecture du Rhône) cela pose un problème. (Voir observations liminaires, §-4, page 18.

Pour compléter, en ce qui concerne l'avis de la CDNPS, si elle a donné un avis favorable au projet de règlement c'est sous-réserve :

- d'encadrer la surface et les supports de la publicité numérique
- de réaliser un plan de zonage plus détaillé sur la zone des Sept Chemins, et de réduire ce zonage à la seule zone d'activité.
- S'agissant des documents graphiques, dans le dossier il y a un plan, où sont délimitées deux zones, ZRP1 et ZRP2. Numérotation erronée.

Il semble logique de mettre en adéquation les textes avec ce document, à savoir différencier la zone hachurée par un terme du type « sous-secteur », « secteur des Sept Chemins » ou autre définition.

Direction régionale des affaires culturelles

L'avis, semble avoir été reçu tardivement, et pris en compte partiellement par la commune (voir Annexe 2 – Mémoire en réponses de la commune de Vourles), pour ce qui concerne le « secteur » ABF.

Concernant la suite des observations

➤-Par ailleurs l'Architecte des Bâtiments de France propose trois points, énoncés en page 2 de l'avis du 15/10/2019 :

1- Compléter l'article A-6 par :

- ✓ les enseignes temporaires ou permanentes sont interdites sur les toitures, les toitures-terrasses : *Réponse* : **Ceci est déjà prévu dans l'article 4-1-3 du règlement.**
- ✓ Également sur les éléments de modénature composant la façade tel que les encadrements d'ouverture en pierre de taille, les chaînages d'angles, les consoles de balcons, les cordons, etc.

2- d'interdire toute forme de publicité sur le centre bourg et sa périphérie proche (hors secteur des Sept Chemins). *Réponse* : **Les publicités et préenseignes sont admises uniquement dans le quartier des Sept Chemins.**

3- d'identifier des prescriptions relatives aux stores bannes tel que

- ✓ Aucune publicité ne sera tolérée. Seule sera apposée l'entité du commerce sur le lambrequin ;
- ✓ L'emprise des stores bannes correspond à la largeur de la vitrine ou de la façade commerciale.

Avis du CE : favorable aux dispositions relatives aux stores bannes

Enfin, l'ABF, évoque la publicité numérique, toujours en page 2 de l'avis du 15/10/2019, concernant les dimensions maximales des panneaux, la limitation de leur nombre, le souhait d'interdire les panneaux publicitaires numériques le long des axes structurants,

Avis du CE : Les réponses sont partiellement dans le projet de règlement, et la commune va compléter ceci en répondant à la demande de la Commission Départementale de la Nature, des Territoires, des Paysages et des Sites (CDNPS), dont le souhait est « d'encadrer la surface et les supports de la publicité numérique »

Avis de Paysages de France

Comme l'avis précédent, non pris en compte lors de la réunion de la CDNPS), l'avis figure néanmoins dans le dossier d'enquête publique faisant l'objet de ce rapport.

La publicité sur mobilier urbain :

La surface autorisée par la réglementation nationale pourrait être de 12 m², avec aucune limite de nombre ou de densité.

Avis du CE : Une simple visite des lieux permettrait l'association d'être rassurée, car cela ne concerne que les abris-voyageurs, et quel serait l'intérêt de cette multiplication de ces abris-voyageurs.

A propos des enseignes numériques scellées au sol de très grand format qui seraient autorisées dans le secteur des Sept Chemins.

Avis du CE : L'article 7 indique une surface maximale de 8m² (surface d'affichage + encadrement). Article 7 que nous approuvons.

Concernant la discordance évoquée au sujet de la taille des publicités, et préenseignes, soit entre le vote communal pour 4m², et le projet fixant 8m², pour les deux « affiches et encadrement compris »,

Avis du CE : Le sujet est évoqué dans le corps du rapport, avec pour ce qui me concerne le sentiment d'être devant une erreur matérielle, dont la commune prend la responsabilité. Aller plus loin, avec des supputations fallacieuses ne valorise pas vraiment pas le débat.

6-CONCLUSION

Préambule :

L'enquête diligentée par la Commune de Vourles est une enquête de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), datant de 2007.

Après avoir...

- Vérifié que toutes les dispositions ont été prises pour assurer la publicité de l'enquête, dans la presse, sur le panneau officiel de la Commune de Vourles ainsi que sur le site internet de cette dernière.

...le commissaire enquêteur...

- Qu'après avoir étudié le dossier présenté à l'enquête,
- Reconnu in situ les principaux secteurs concernés par la publicité, les enseignes et les préenseignes,
- Rencontré Madame Mégane BRET-MOREL, du service urbanisme, Monsieur Jean-Jacques RUER, Adjoint à l'urbanisme.

- **Considère que** l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- **Considère que** le dossier est de qualité, avec une note de présentation pas assez développée,
- **Sa conclusion** est au vu de ce qui est décrit plus haut, c'est que le projet est satisfaisant,

Le 8 mars 2020

Le commissaire enquêteur,

Serge ARVEUF

~~~~~

L'Avis sur l'enquête publique est rédigé dans un document séparé

## **ANNEXES**

Annexe 1 – Procès-verbal de synthèses (des observations)

Annexe 2 – Mémoire en réponses de la commune de Vourles

Département du Rhône

**Commune de VOURLES**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Révision du Règlement Local de Publicité**

Enquête ouverte du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020 inclus

**Procès-verbal de Synthèse**

**Serge ARVEUF**

**10 février 2020**

**Le règlement local de publicité opposable (RLP) a été adopté par l'arrêté du maire de Vourles le 25 janvier 2007. (Règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes)**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle est rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

**Ce qui motive l'enquête publique sur la commune de Vourles, du 06 janvier au 07 février 2020, pour la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).**

## **Observations recueillies en mairie de Vourles**

Trois permanences étaient prévues, et la participation du public a été faible.

Aucun courrier reçu avant la clôture de l'enquête le 7 février, mais une observation sur le registre :

Le 7/02/2020-De Monsieur Laurent VAUDOYER, Directeur Régional de la Société JCDecaux. La requête bloquée par l'anti-spam de la commune le vendredi 7 février. Également réception du même document en lettre recommandée avec AR, le 8 février.

### *Nous résumons ce document de 5 pages*

➤-Le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs-article 5 de la Loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Le mobilier urbain ne supporte de la publicité « qu'à titre accessoire », et il ne peut être assimilé aux dispositifs publicitaires dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Ainsi le Code de l'environnement traite du mobilier urbain publicitaire dans une sous-section différente de celle relative à la publicité dite « classique » (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

La commune souhaite placer le mobilier urbain sous le régime du Règlement National de Publicité. La demande est qu'il soit inséré dans le futur règlement l'article préliminaire suivant :

*« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf envoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP »*

➤-Nous rappelons la possibilité de lever l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité établies à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le Périmètre délimité des Abords (PDA) établi autour de la « Maison-Forte » à Vourles

En effet, à défaut de levée expresse dans le RLP, toute implantation de mobilier urbain publicitaire y demeurera proscrite et ce, au détriment de la Commune, qui ne pourra, par exemple, ni transmettre son information municipale dans ce secteur pourtant très fréquenté par le biais du mobilier urbain d'information, ni faire bénéficier les usagers des transports en commun des services offerts par les abris-voyageurs publicitaires.

Les collectivités ont l'avantage de maîtriser le nombre, format, design et les conditions d'exploitation des mobiliers urbains dans le cadre de leurs contrats publics. Par ailleurs l'avis de l'ABF sera de fait requis lors de toute implantation à venir de mobilier urbain en abords de monuments historiques (PDA) via une déclaration préalable.

Nous proposons de compléter l'article 5 « *Dispositions applicables à la publicité à la publicité sur le mobilier urbain* » du RLP comme suit :

***« Elle est soumise à la réglementation nationale et admise dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévue à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présent sur le territoire Vourlois »***

➤-Il conviendrait d'amender l'article A-7 afin d'assurer une bonne « liaison » entre l'article A-7 et l'article 7.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement, la publicité lorsqu'elle est éclairée par projection ou transparence, bien que qualifiable de publicité lumineuse se voit appliquer le régime de la publicité non lumineuse. Il conviendra donc d'explicitier ce point au projet de règlement et de préciser que la

publicité lumineuse, comme non lumineuse demeure autorisée sur mobilier urbain dans l'ensemble du territoire communal.

A cette fin, nous préconisons soit d'indiquer dans l'ensemble des intitulés des articles A-7 et 7 la mention « *hors mobilier urbain* », soit de modifier les articles du projet comme suit :

« Article A-7 : Publicité et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animés ou numériques »

*Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.*

*Les publicités lumineuses peuvent être autorisées uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins » en application de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.*

***Toutefois, la publicité lumineuse (c'est-à-dire éclairée par projection ou par transparence, comme animée ou numérique) apposée sur le mobilier urbain est admise sur l'ensemble du territoire communal »***

Article 7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique

***A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, les publicités lumineuses ne peuvent autorisées que dans le secteur dit des Sept Chemins.***

*Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu :*

- *La hauteur des lettres et des signes la composant ne peut excéder 1m. Les supports doivent être intégrés aux lettres et aux signes qui la composent*

*Publicité numérique dans le secteur dit des Sept Chemins*

- *La surface totale du dispositif ne peut excéder 8m<sup>2</sup> (surface d'affichage + encadrement) »*

*« Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain*

*Elle est soumise à la réglementation nationale et admise, sous forme lumineuse comme non lumineuse, dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévues à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présent sur le territoire Vourlois ».*

« Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Nous préconisons d'ajouter la mention « hors mobilier urbain » dans l'intitulé de l'article.

## Observations du commissaire enquêteur

A la suite de la lecture du dossier technique, des avis des services de l'Etat, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), des avis et remarques de l'association Paysages de France, et sans détails, il apparaît des divergences dans les explications diverses :

➤-La surface de 4 m<sup>2</sup> évoqué pour la publicité et les préenseignes dans la délibération du conseil municipal, se retrouve dans le préambule au projet de règlement, mais pas dans le règlement, où à diverses reprises on parle de 8 m<sup>2</sup>.

Même si on a pu lire, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, que la volonté de la commune est bien d'autoriser 8 m<sup>2</sup>, il est certain que juridiquement (propos de M. VIVES de la Préfecture du Rhône) c'est bien ces 4 m<sup>2</sup> qui seront proposés au stade final.

Pour compléter, en ce qui concerne l'avis de la CDNPS, si elle a donné un avis favorable au projet de règlement c'est sous-réserve :

- d'encadrer la surface et les supports de la publicité numérique

- de réaliser un plan de zonage plus détaillé sur la zone des Sept Chemins, et de réduire ce zonage à la seule zone d'activité.

➤- S'agissant des documents graphiques, dans le dossier il y a un plan, où sont délimitées deux zones, ZRP1 et ZRP2. Numérotation erronée.

Il semble logique de mettre en adéquation les textes avec ce document, à savoir différencier la zone hachurée par un terme du type « sous-secteur », « secteur des Sept Chemins » ou autre définition.

Il conviendra donc de reprendre dans le Règlement les indications où sont évoquées ces documents. Il existe le second document graphique, avec les limites d'agglomération. Les deux documents devraient de mon point de vue porter la date de réalisation.

Par ailleurs l'ABF souhaite que soient identifiés les monuments historiques et leurs périmètres de délimitation des abords précités (précités dans le premier paragraphe de l'avis de l'ABF du 15/10/2019).

➤-Par ailleurs l'Architecte des Bâtiments de France propose trois points, énoncés en page 2 de l'avis du 15/10/2019, dont nous vous demandons de vous rapprocher

1- Compléter l'article A-6

2- d'interdire toute forme de publicité sur le centre bourg et sa périphérie proche (hors secteur des Sept Chemins). Ce qui est bien dans le projet de règlement !

3- d'identifier des prescriptions relatives aux stores bannes tel que (voir texte page 2 de l'avis du 15/10/2019).

Enfin, l'ABF, évoque la publicité numérique, toujours en page 2 de l'avis du 15/10/2019. Voulez exprimer si cela est en contradiction avec le projet de Règlement.

➤-Avis des services de l'Etat, dans sa délibération du 5 septembre 2019 :

Au sujet de l'article 7 : Il est demandé de fixer une plage d'horaire d'extinction pour les publicités et préenseignes lumineuses et la publicité numérique, tel que prévu par l'article R.581-35. Ce pourrait être par exemple de 23 h à 6h, vu la situation locale.

## **Conclusion**

Pour un territoire qui du fait de son nombre d'habitants a des possibilités plus restreintes que des agglomérations plus importantes, les modifications à prévoir ne sont pas négligeables et je tiens à avoir un suivi fréquent sur vos réponses. Pour faciliter le respect du délai de la remise de mon rapport, je me tiens à la disposition de vos services pour une réunion de travail.

Monsieur le Maire, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Serge ARVEUF

Commissaire enquêteur



# Vourles

Mairie

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Monsieur Serge ARVEUF  
4, rue des Usclards  
69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

Vourles, le 20 février 2020

*Dossier suivi par Mégane BRET-MOREL*

*Service Urbanisme*

**☎ : 04 78 05 65 23**

**✉ : [m.bretmorel-urbanisme@vourles.fr](mailto:m.bretmorel-urbanisme@vourles.fr)**

**Objet** : observations pour le Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire,

Dans le cadre de la procédure de révision du règlement de publicité des enseignes et des préenseignes et à l'occasion de l'enquête publique, Monsieur Charles-Henri DOUMERC, juriste de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), a fait part des observations du Président de l'UPE Monsieur Stéphane DOTTELONDE.

Ainsi, l'UPE indique les informations suivantes :

- Le projet de règlement limite en ses articles 1 et 2 la surface des publicités murales et scellées au sol à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Cette surface de dispositif n'existe pas, à ce jour, chez l'ensemble des opérateurs. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, publiée le 27 novembre 2019, rappelle qu'un RLP (Règlement Local Publicitaire) peut prévoir une surface d'affiche de 8m<sup>2</sup> pour une surface de 10,50m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Il propose la formulation suivante afin de corriger les articles 1 et 2 :

- «La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup> ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10, 50 m<sup>2</sup>, hors éléments accessoires».

Suite au lancement de la procédure de révision du PLU, la commune a effectué sa période de concertation. Ainsi, une réunion technique avec les personnes publiques associées et les professionnels de l'affichage a eu lieu le 02 juillet 2019. La commune a toujours formulé le souhait que la publicité soit conservée mais encadrée, dans le secteur des sept chemins.

A l'issue des différents échanges, la commune a décidé de passer la surface d'affichage de 4 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup> dans le projet arrêté. Ce changement permet de respecter les enjeux d'encadrement de la publicité et également de respecter les enjeux économiques du secteur. Afin de poursuivre cette démarche, la commune décide de maintenir la surface de 8 m<sup>2</sup> pour l'affichage des publicités et des préenseignes non lumineuses.

La commune prend en compte la remarque du format et adaptera le règlement arrêté afin de respecter le format des publicités.



# Vourles

Mairie

Puis Monsieur Laurent VAUDOYER, Directeur Régional de la Société JCDECAUX, a fait part de ses observations.

Ainsi Monsieur Laurent VAUDOYER indique les informations suivantes :

- La commune souhaite placer le mobilier urbain sous le régime du Règlement National de Publicité et souhaite apporter des compléments à plusieurs articles du règlement. En préliminaire du règlement, il souhaite l'insertion de la mention suivante : *«La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le RLP».*
- Dans l'article 5 *«Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain»* il souhaite l'insertion de la mention suivante : *«Elle est soumise à la réglementation nationale et admise dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévue à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présents sur le territoire Vourlois».*
- Dans l'article A-7 *«Publicité et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques»*, il souhaite l'insertion de la mention suivante : *«Toutefois, la publicité lumineuse (c'est-à-dire éclairée par projection ou par transparence, comme animée ou numérique) apposée sur le mobilier urbain est admise sur l'ensemble du territoire communal».*
- Dans l'article 7 *«Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique»*, il souhaite l'insertion de la mention suivante : *«A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire», les publicités lumineuses ne peuvent autorisées que dans le secteur dit des sept Chemins.*
- Article 5 : *«Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain».*
- *«Elle est soumise à la réglementation nationale et admise, sous forme lumineuse comme non lumineuse, dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité prévues à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques présent sur le territoire Vourlois».*
- Article 2 : *«Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol».*
- Nous préconisons d'ajouter la mention *«hors mobilier urbain»* concernant l'intitulé de l'article.

La commune souhaite mettre au cœur de son projet de révision la protection de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la prévention des nuisances visuelles et de la pollution lumineuse. C'est la raison pour laquelle la commune restera sur l'application de la réglementation nationale en ce qui concerne le mobilier urbain.

Enfin Monsieur François TAILLIEU, Directeur du magasin LEROY MERLIN, au lieudit «les sept chemins» à Vourles a fait part les observations suivantes :

Le préambule au Règlement Local de Publicité, fait état d'une taille de 4 m<sup>2</sup> maximum pour la publicité et les préenseignes, alors que le règlement, en page 7, fait état d'une surface autorisée de 8 m<sup>2</sup>.

Pourriez-vous clarifier l'article C-3 «mise en conformité», qui évoque différemment les «publicités, enseignes et préenseignes» en début de paragraphe et les «publicités et préenseignes», citées en fin de paragraphe.

Pour la première remarque la réponse de la commune concernant le format des publicités et des préenseignes non lumineuses est identique à celle de la remarque de l'UPE. La commune rappelle que le format de 8 m<sup>2</sup> pour la publicité numérique restera dans ces conditions afin de respecter la réglementation nationale.

Il s'est avéré après relecture que l'article C-3 manque de clarté. Il va être reformulé afin de lever les incompréhensions qu'il suscite.

Pour les remarques émises par les personnes publiques associées, la CCVG a accompagné son avis favorable de quelques remarques concernant des erreurs de rédaction. Elles seront corrigées.

La direction départementale des territoires, dans son avis favorable, indique une population de Vourles à 5397 habitants, alors que la commune compte 3411 habitants lors de son dernier recensement.

La direction départementale, qui a suivi le dossier de révision du règlement, rappelle que la commune a, suite à la concertation et à la réunion publique du 02 juillet 2019, bien décidé que la surface d'affiche et d'encadrement compris serait de 8 m<sup>2</sup> et que les 4 m<sup>2</sup> saisis dans la délibération est une erreur de saisie.

Concernant la plage horaire pour l'extinction des publicités et préenseignes lumineuses et de la publicité numérique, elle sera fixée dans le règlement.

La CDNPS (Commission départementale de la nature des paysages et des sites) qui s'est déroulée le 13 novembre 2019 et ayant délivré un avis favorable sous réserve d'encadrer la surface et les supports publicitaires et de réaliser un plan de zonage plus détaillé sur la zone des sept chemins et de réduire ce zonage à la seule zone d'activités. Ces deux remarques sont prises en considérations par la commune.

Les avis des paysages de France ainsi que des bâtiments de France ne seront pas pris en compte car hors délais. Cependant, ces deux organismes étaient présents à la CDNPS et ont pu donner leurs avis. La commune va donc prendre en considération la remarque de faire apparaître le secteur ABF sur le plan de zonage du RLP, pour le reste des remarques le secteur de maison forte est préservé par le règlement en y interdisant la publicité. De plus, comme le rappelle l'article A-8 toutes les autorisations seront soumises dans le périmètre des abords des monuments historiques à l'avis des ABF afin de préserver le site. Le secteur ABF se situe dans un lotissement sans intérêt économique.

La Métropole de Lyon, le Département du Rhône et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable au projet de règlement arrêté.

Je reste à votre entière disposition afin de vous apporter tout complément d'informations ou autres précisions.

Veillez croire, Monsieur le Commissaire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Serge FAGES

